

**Circulaire du 22 juillet 2016 relative à l'état d'urgence
Présentation des dispositions de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application
de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures
de renforcement de la lutte antiterroriste**

NOR : JUSD1620976C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Date d'application : immédiate

Annexes : 4

A la suite des attentats ayant frappé Paris le 13 novembre 2015, l'état d'urgence sur le territoire métropolitain a été déclaré par décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 relatif à la proclamation de l'état d'urgence à compter du 14 novembre à zéro heure.

Par décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, il a également été déclaré en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 19 novembre 2015 à zéro heure.

L'état d'urgence a été par la suite prorogé à trois reprises :

- pour une durée de trois mois, par la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- pour une durée de trois mois, par la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- pour une durée de deux mois, par la loi n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. Cette dernière prorogation a toutefois exclu l'usage des perquisitions administratives de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955.

La loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste modifie la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, proroge son application pour une durée de six mois et modifie notamment le code pénal et de procédure pénale. Elle emporte application immédiate et pour toute sa durée des mesures administratives prévues au I modifié de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 (perquisitions et retenues administratives, saisies informatiques).

Cette loi, publiée au *Journal Officiel* du 22 juillet 2016 est immédiatement applicable à compter de sa publication.

Outre la prorogation de l'état d'urgence, cette loi contient deux séries de dispositions nouvelles. D'une part, elle renforce les pouvoirs de police administrative pendant l'état d'urgence (I). D'autre part, elle contient des dispositions de droit pénal et de procédure pénale durcissant l'arsenal répressif en matière de terrorisme (II).

La présente circulaire, en s'inscrivant dans la continuité de celles des 23 novembre 2015, 11 décembre 2015, et 21 mars 2016 relatives à l'état d'urgence, a pour objectif de présenter ces nouvelles dispositions.

I - Le renforcement des pouvoirs de police administrative pendant l'état d'urgence

La loi du 21 juillet 2016 renforce le régime des perquisitions administratives et crée deux nouvelles mesures : les contrôles d'identité administratifs pendant l'état d'urgence et la retenue administrative des personnes présentes sur les lieux faisant l'objet de perquisitions administratives.

Si les contrôles d'identité administratifs et les perquisitions administratives impliquent seulement une information du procureur de la République, la mise en œuvre de la retenue administrative est susceptible de nécessiter son intervention.

L'ensemble de ces mesures nécessite en tout état de cause de veiller à une bonne articulation entre la phase administrative et l'éventuelle phase judiciaire qui pourrait lui succéder.

Dans le cadre de l'application de cette nouvelle loi, le rôle dévolu au procureur de la République par la loi du 20 novembre 2015 précitée est ainsi maintenu. Ce rôle a été développé par la dépêche du 23 novembre 2015 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015¹.

A. Les contrôles d'identité administratifs pendant l'état d'urgence

L'article 4 de la loi du 21 juillet 2016 crée un régime de contrôle d'identité préventif, avec un pouvoir de visite des véhicules et de fouille des bagages dans les zones où l'état d'urgence est en vigueur et sur autorisation du préfet prise par décision motivée.

Cette décision est transmise sans délai au procureur de la République, pour son information.

S'agissant des pouvoirs des agents dans ce cadre, la loi renvoie aux dispositions du huitième alinéa de l'article 78-2 des trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale (nouvel article 8-1 de la loi du 3 avril 1955).

Ce nouveau dispositif dérogatoire, qui n'exclut pas l'application des autres dispositifs de contrôle d'identité prévus par le code de procédure pénale répond au régime suivant.

Les conditions : décision motivée du préfet, qui désigne les lieux concernés, précisément définis, et fixe la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Les lieux : la loi ne fixe pas de critères particuliers dès lors que ces lieux font partie des zones où l'état d'urgence est en vigueur.

La durée de l'autorisation de contrôle : 24 heures au plus.

Les agents procédant au contrôle : les contrôles sont effectués par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 et, sous leur responsabilité, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, autorisés à cette fin par le préfet. Ces agents n'agissent cependant pas en qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire et ne sont donc pas placés dans ce cadre sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Les pouvoirs mis en œuvre lors de ces contrôles :

- contrôles d'identité du 8^{ème} alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale : l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut être contrôlée, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens ;
- inspection visuelle et fouille des bagages ;
- visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

¹ N°2015-00283, dépêche du 23 novembre 2015 de présentation des dispositions de la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions.

Concernant les visites de véhicule : le régime des trois derniers alinéas du II de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale est applicable. La visite peut donc se dérouler même sans l'accord du conducteur. Elle ne peut porter sur des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation, effectivement utilisés comme résidence pour lesquels les règles des perquisitions et visites domiciliaires s'appliquent. Un procès-verbal doit être dressé en cas d'infraction ou à la demande du conducteur, ou du propriétaire du véhicule, ou lorsque la visite s'est déroulée en leur absence. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis au procureur de la République.

Concernant la fouille des bagages : le régime des deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale est applicable. Les propriétaires des bagages ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire à l'opération, qui doit avoir lieu en leur présence. Un procès-verbal est établi, en cas de découverte d'infraction, ou à la demande du propriétaire du bagage. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

B. Le renforcement du régime des perquisitions administratives

L'article 5 de la loi du 21 juillet 2016 modifie le régime des perquisitions administratives. Il introduit, d'une part, la possibilité d'effectuer des saisies informatiques tout en tirant les conséquences de la décision du conseil constitutionnel n° 2016-536 QPC du 19 février 2016², et crée, d'autre part, un régime particulier de mise en œuvre des perquisitions administratives par ricochet.

1. La saisie de données informatiques lors de la perquisition administrative

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 19 février 2016 précitée, avait censuré le dispositif de copie des données informatiques réalisée lors des perquisitions administratives, au motif qu'il n'était pas suffisamment entouré de garanties légales³.

L'article 5 de la loi du 21 juillet 2016 réintroduit la possibilité de saisir les données ou les supports informatiques découverts lors de la perquisition administrative en l'entourant des garanties suivantes :

- limitation de la saisie des données ou des supports à celles qui apparaissent en lien avec la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée ;
- la copie des données ou la saisie des supports est réalisée en présence d'un officier de police judiciaire ;
- rédaction d'un procès-verbal de saisie, dont la copie est transmise au procureur de la République, à l'occupant des lieux où, à défaut, à son représentant ou à deux témoins (personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent I) ;
- autorisation d'exploitation des données et des supports saisis par le juge des référés du tribunal administratif ;
- restitution des systèmes informatiques ou équipements terminaux à leur propriétaire dans un délai maximal de 15 jours à compter de la saisie ou de l'autorisation du juge des référés d'exploiter les données qu'ils contiennent ;
- destruction des données copiées, à l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la perquisition ou de la date à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, en a autorisé l'exploitation.

2 Voir notre dépêche du 21 mars 2016 concernant la décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016 relative aux perquisitions et saisies administratives dans le cadre de l'état d'urgence.

3 Cf. le considérant n°14 de la n° 2016-536 QPC du 19 février 2016 : « *Que ni cette saisie ni l'exploitation des données ainsi collectées ne sont autorisées par un juge, y compris lorsque l'occupant du lieu perquisitionné ou le propriétaire des données s'y oppose et alors même qu'aucune infraction n'est constatée ; qu'au demeurant peuvent être copiées des données dépourvues de lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ayant fréquenté le lieu où a été ordonnée la perquisition ; que, ce faisant, le législateur n'a pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée.* » DC 19 février 2016, 2016-536

Si l'exploitation ou l'examen des données et des supports saisis conduisent à la constatation d'une infraction, ces données et supports sont conservés selon les règles applicables en matière de procédure pénale.

Si le procureur de la République ne dispose d'aucune prérogative en matière de saisie administrative, qui relève du contrôle du juge administratif, son information permet de veiller à une bonne articulation entre la procédure administrative et une procédure judiciaire éventuellement en cours, ou qui pourrait être ouverte à l'issue des opérations administratives.

2. Le régime particulier de mise en œuvre d'une perquisition par ricochet

La loi assouplit également les conditions de mise en œuvre de la perquisition administrative par ricochet, lorsqu'une perquisition révèle qu'un autre lieu répond aux conditions fixées au premier alinéa du I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 (il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics). L'autorité administrative peut autoriser par tout moyen cette nouvelle perquisition. Le procureur de la République en est informé sans délai. Cette autorisation est régularisée en la forme dans les meilleurs délais.

Il convient de rappeler que le procureur de la République est informé de toute décision de perquisition et qu'il est destinataire d'un compte rendu de perquisition. Cette information répond aux objectifs d'une bonne administration de la justice, cités dans la dépêche du 23 novembre 2015⁴ (permettre une meilleure articulation entre les procédures administratives et judiciaires, protéger le bon déroulement des enquêtes judiciaires).

C. La retenue administrative des personnes présentes sur le lieu d'une perquisition administrative

En application de l'article 11 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, les perquisitions administratives se déroulent lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le lieu concerné est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

Contrairement aux autres mesures administratives mentionnées, la retenue est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire dès lors qu'elle porte atteinte à la liberté individuelle.

Le 3° de l'article 5 de la loi crée une retenue administrative d'une durée maximale de quatre heures des personnes présentes sur le lieu d'une perquisition administrative, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Seul l'officier de police judiciaire peut placer une personne en retenue dans ce cadre.

La rétention de la personne au seul motif qu'elle est présente dans le lieu de perquisition n'est pas autorisée. Il sera nécessaire de caractériser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

Le procureur de la République est informé dès le début de la retenue et le procès-verbal de retenue lui est transmis.

Il est par ailleurs susceptible d'exercer plusieurs prérogatives :

- les personnes faisant l'objet de cette retenue sont informées de leur droit de faire prévenir par l'officier de

⁴ Cf. Circulaire du 23 novembre 2015 – Référence : 2015-0283 – Page 2 : « La DACG s'est attachée dans ce cadre à ce qu'il ne subsiste plus aucune ambiguïté sur la distinction entre mesures de police administrative prises dans le cadre de l'état d'urgence, sous le contrôle du juge administratif, d'une part, et l'éventuel déclenchement d'une procédure judiciaire incidente en cas de découverte d'une infraction, d'autre part.. »

Ainsi, le parquet ne dispose en matière de perquisition administrative d'aucune prérogative, et ne valide, pas plus qu'il ne contrôle, ces opérations.

Son information répond à trois objectifs :

- l'alerter sur une opération de police administrative se déroulant sur son ressort, susceptible de déboucher sur la constatation d'infractions pénales (à l'instar des opérations de maintien de l'ordre par exemple) ;

- lui donner connaissance du cadre juridique dans lequel sont effectuées ces opérations, ainsi que des lieux et des heures de leur déroulement, dans l'hypothèse où ces perquisitions donneraient lieu à des plaintes pour violation de domicile ou tout autre motif ;

- lui permettre de prévenir toute atteinte au bon déroulement des enquêtes judiciaires en cours le cas échéant, en alertant l'autorité administrative sur l'existence d'un tel risque en fonction des cibles choisies (sans pour autant que le procureur ne dispose d'un droit d'opposition ou d'immixtion dans une décision qui demeure administrative). »

police judiciaire toute personne de leur choix ainsi que leur employeur. Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités liées à la retenue, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit ;

- il peut mettre fin à la retenue à tout moment ;
- son accord exprès est nécessaire pour placer un mineur en retenue. Le mineur doit être assisté de son représentant légal, sauf impossibilité dûment justifiée.

L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient la retenue. Il précise le jour et l'heure à partir desquels la retenue a débuté, le jour et l'heure de la fin de la retenue et la durée de celle-ci.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

La durée de la retenue s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue.

D. Les autres mesures administratives

L'article 3 de la loi du 21 juillet 2016 prévoit en outre d'autres mesures de police administratives :

- la fermeture des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ;
- l'interdiction des cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose.

En application de l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, la violation de ces mesures administratives est punie d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 7 500 euros.

S'agissant de la violation de la fermeture des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit que de préciser l'une des hypothèses de lieux pouvant être concernés par la mesure de fermeture des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion.

A ce titre, il convient de rappeler qu'étaient déjà sanctionnés les comportements suivants :

- la circulation dans les lieux prohibés et aux horaires prescrits par arrêté préfectoral ;
- la violation d'une interdiction de séjour prévue par arrêté préfectoral ;
- le séjour dans une zone de protection ou de sécurité en méconnaissance de la réglementation prévue dans cette zone par arrêté préfectoral ;
- la violation d'une assignation à résidence prononcée par le ministre de l'intérieur ;
- la violation de la fermeture des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion, ainsi que de l'interdiction de tenue des réunions de nature à provoquer ou entretenir le désordre ;
- le refus de remise des armes de première, quatrième et cinquième catégories (partiellement A, B, C et D selon la nouvelle classification).

II - Le renforcement des dispositions répressives pour les infractions terroristes

Le législateur a souhaité compléter la loi prorogeant l'état d'urgence par des dispositions modifiant également le code pénal et le code de procédure pénale afin de durcir les dispositifs applicables en matière de lutte contre le terrorisme.

Ainsi, ont notamment été adoptées une peine obligatoire d'interdiction du territoire français⁵ et une aggravation des peines encourues en matière d'association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste⁶.

Un nouvel article 706-24-4 a été également inséré au sein du code de procédure pénale afin de prévoir que la durée totale de détention provisoire applicable aux mineurs âgés de 16 à 18 ans est portée :

- à deux ans pour l'instruction du délit d'association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste⁷ ;
- à trois ans pour l'instruction des crimes terroristes d'atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité des personnes, enlèvements et séquestration, détournements de moyens de transports⁸, de direction d'une association de malfaiteurs et d'association de malfaiteurs aggravée⁹.

Ces évolutions seront plus longuement présentées dans le cadre de la circulaire relative au renforcement des dispositifs visant à lutter contre le terrorisme qui paraîtra prochainement.

L'article 8 de la loi du 21 juillet 2016 a par ailleurs modifié le régime des peines applicables aux personnes condamnées pour des faits de terrorisme.

A. L'application et l'exécution des peines terroristes

Ne sont désormais plus applicables aux personnes condamnées pour une ou plusieurs des infractions terroristes¹⁰, à l'exclusion des faits de provocation et d'apologie d'un acte terroriste ainsi que d'entrave à une procédure de blocage ou de consultation habituelle de contenus provoquant au terrorisme¹¹ :

- [la suspension et le fractionnement des peines privatives de liberté](#) prévus par l'article 720-1 du code de procédure pénale ;
- le placement à l'extérieur et la semi-liberté, prévus par l'article 723-1 du code de procédure pénale ;
- les crédits de réduction de peine automatiques prévus à l'article 721 du code de procédure pénale.

Toutefois, en vertu de l'article 721-1-1 nouveau du code de procédure pénale ces personnes peuvent bénéficier d'une réduction supplémentaire de peine dans les conditions définies à l'article 721-1 du même code.

B. L'application dans le temps de ces évolutions en matière d'application et d'exécution des peines terroristes

Les nouvelles dispositions d'application et d'exécution des peines en matière terroriste issues de la loi du 21 juillet 2016 constituent des dispositions relatives au régime d'exécution et d'application des peines, dont les principes d'application de la loi dans le temps sont définis à l'article 112-2 3° du code pénal.

L'article 112-2 3° du code pénal dispose que, lorsqu'elles ont pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en

5 Cf. l'article 422-4 du code pénal

6 Cf. les articles 421-5 et 421-6 du code pénal

7 Cf. l'article 421-2-1 du code pénal

8 Cf. le 1° de l'article 421-1 du code pénal

9 Cf. les articles 421-5 et 421-6 du code pénal

10 Cf. les articles 421-1 à 421-6 du code pénal

11 Cf. les articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du code pénal

vigueur.

Ces dispositions nouvelles ont pour conséquence de rendre plus sévères les peines prononcées en la matière puisqu'elles restreignent les possibilités d'en réduire la durée et de les aménager.

Par conséquent, ces nouveaux textes ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis à compter de l'entrée en vigueur de la loi, sans pouvoir concerner les personnes actuellement incarcérées en exécution de peine pour terrorisme.

Au demeurant, la loi n'aurait pas pu y déroger sans être susceptible d'être considérée comme contraire au principe constitutionnel de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés que la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions pourrait entraîner.

A cet égard, le dispositif général d'information du Parlement, établi par l'article 4-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, est maintenu¹².

Par ailleurs, l'article 2 de la loi du 21 juillet 2016 renforce le contrôle parlementaire de l'Etat d'urgence en imposant aux autorités administratives de transmettre au Parlement copie de tous les actes qu'elles prennent en application de cette loi.

L'information de la chancellerie reste donc nécessaire.

Ainsi, afin de permettre une analyse des suites judiciaires des perquisitions administratives, je vous saurais gré de bien vouloir continuer à me rendre compte des suites de chacune de ces perquisitions et saisies ainsi que des suites des retenues (autorisation concernant les mineurs ; levée de la retenue) en vous appuyant sur les modalités de remontée d'information décrites en annexe 1.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir, pour chaque procédure judiciaire initiée à partir d'éléments recueillis au cours d'une perquisition administrative, continuer à informer le bureau de la politique pénale générale de tout élément significatif et de toute difficulté procédurale éventuellement rencontrée et ce jusqu'au terme de la procédure.

*Pour le garde des sceaux, par délégation,
La directrice adjointe des affaires criminelles et des grâces,*

Caroline NISAND

¹² « L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Ils peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures ».

Annexes :

- **Annexe 1 : Tableau des perquisitions administratives**
- **Annexe 2 : Codes NATINF et qualifications développées applicables**
- **Annexe 3 : Tableaux comparatifs des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale modifiées**
- **Annexe 4 : Tableau comparatif des dispositions de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence modifiée**

ANNEXE 1
Modalités de la remontée d'information
perquisitions administratives effectuées dans le cadre de l'état d'urgence et infractions à l'état d'urgence

I. Méthodologie de la remontée d'information

Les parquets généraux assureront une remontée d'information quotidienne, adressée à la liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr, à l'exception des fins de semaine et des jours fériés (sauf organisation différente des parquets généraux), dans deux documents distincts, l'un relatif aux décisions administratives et l'autre relatif aux infractions en lien avec l'état d'urgence.

Il conviendra que ces informations soient transmises dans un format modifiable (dans le corps-même du mail ou dans un document word, word perfect ou open office – mais non PDF).

Vous veillerez à continuer à informer le bureau de la politique pénale générale, selon les mêmes modalités, des suites données aux procédures judiciaires et à actualiser ces suites, en faisant apparaître distinctement s'il s'agit d'une nouvelle affaire ou d'une actualisation.

Il n'est pas nécessaire de transmettre d'état néant.

1. S'agissant des décisions administratives : perquisitions et retenues administratives

➤ Pour les perquisitions administratives

S'agissant des perquisitions administratives négatives, les parquets généraux communiqueront un simple décompte quotidien par ressort de TGI de ces perquisitions, sans autre forme de précision.

S'agissant des perquisitions à la suite desquelles une procédure judiciaire a été ouverte, les parquets généraux adresseront l'ensemble des informations figurant dans le modèle de tableau figurant ci-dessous.

➤ Pour les retenues administratives

Un suivi de la mise en œuvre des nouvelles prérogatives accordées aux procureurs de la République est mis en place.

Pour chacune des perquisitions administratives portées à notre connaissance, y compris les perquisitions négatives, il y a donc lieu d'établir un décompte, conformément au modèle de tableau annexé à la présente dépêche :

ANNEXE 2

Codes NATINF et qualifications développées applicables aux infractions prévues par la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

(31265 à 31278 applicables à compter du 21/11/2015 à 0h00, 31882 applicable à compter du 22/07/2016 à 0h)

Sur l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 :

N° NATINF	Qualification	Définie et réprimée par	Qualification développée	quantum PPL	quantum amende
31265	NON RESPECT D'UNE ASSIGNATION A RESIDENCE PRONONCEE PAR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE	ART.13 AL.2, ART.6 AL.1, ART.2 LOI 55-385 DU 03/04/1955.	de ne pas avoir [LIEU-FAIT], [DATE-FAIT], respecté l'assignation à résidence dans le lieu fixé par arrêté du ministre de l'Intérieur en date du (date de l'arrêté), qui lui a été notifié le (date notification), pris dans le cadre de l'état d'urgence, en application des lois n°2015-1501 du 20 novembre 2015, n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-987 du 21 juillet 2016, et des décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015, en l'espèce (préciser le comportement et le lieu d'assignation).	3 ANS	45 000 EUROS
31266	NON RESPECT D'UNE ASTREINTE A DEMEURER DANS UN LIEU D'HABITATION PENDANT LA PLAGE HORAIRES DETERMINEE PAR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE	ART.13 AL.3, ART.6 AL.2,AL.1, ART.2 LOI 55-385 DU 03/04/1955.	de s'être [LIEU-FAIT], [DATE-FAIT], soustrait(e) à l'astreinte à demeurer dans un lieu d'habitation, pendant une plage horaire déterminée, prononcée par le ministre de l'Intérieur par arrêté en date du (date de l'arrêté), qui lui a été notifié le (date notification), arrêté pris dans le cadre de l'état d'urgence, en application des lois n°2015-1501 du 20 novembre 2015, n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-987 du 21 juillet 2016, et des décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015, en l'espèce (préciser le comportement, le lieu d'habitation et la plage horaire).	1 AN	15 000 EUROS

ANNEXE 2

Codes NATINF et qualifications développées applicables aux infractions prévues par la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

(31265 à 31278 applicables à compter du 21/11/2015 à 0h00, 31882 applicable à compter du 22/07/2016 à 0h)

N° NATINF	Qualification	Définie et réprimée par	Qualification développée	quantum PPL	quantum amende
31267	NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE PRESENTATION PERIODIQUE AUX SERVICES DE POLICE OU DE GENDARMERIE PAR PERSONNE ASSIGNEE A RESIDENCE PAR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE	ART.13 AL.3, ART.6 AL.6,AL.7 1°,AL.1, ART.2 LOI 55-385 DU 03/04/1955.	d'avoir [LIEU-FAIT], [DATE-FAIT], omis de se présenter au service compétent, en l'espèce (préciser le service de police ou l'unité de gendarmerie), malgré l'obligation de s'y présenter périodiquement, en l'espèce (préciser la fréquence fixée dans l'arrêté), prescrite dans le cadre de son assignation à résidence prononcée par le ministre de l'Intérieur, par arrêté en date du (date de l'arrêté), qui lui a été notifié le (date notification), pris dans le cadre de l'état d'urgence, en application des lois n°2015-1501 du 20 novembre 2015, n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-987 du 21 juillet 2016,et des décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015.	1 AN	15 000 EUROS
31268	NON REMISE DE DOCUMENT D'IDENTITE AUX SERVICES DE POLICE OU DE GENDARMERIE MALGRE LA PRESCRIPTION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR PAR PERSONNE ASSIGNEE A RESIDENCE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE	ART.13 AL.3, ART.6 AL.6,AL.8 2°,AL.1, ART.2 LOI 55-385 DU 03/04/1955.	d'avoir [LIEU-FAIT], [DATE-FAIT], omis de remettre un document justificatif de son identité, en l'espèce (préciser le document) au service compétent, en l'espèce (préciser le service de police ou l'unité de gendarmerie), malgré l'obligation prescrite dans le cadre de son assignation à résidence prononcée par le ministre de l'Intérieur, par arrêté en date du (date de l'arrêté), qui lui a été notifié le (date notification), pris dans le cadre de l'état d'urgence, en application des lois n°2015-1501 du 20 novembre 2015, n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-987 du 21 juillet 2016, et des décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015.	1 AN	15 000 EUROS

ANNEXE 2

Codes NATINF et qualifications développées applicables aux infractions prévues par la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

(31265 à 31278 applicables à compter du 21/11/2015 à 0h00, 31882 applicable à compter du 22/07/2016 à 0h)

N° NATINF	Qualification	Définie et réprimée par	Qualification développée	quantum PPL	quantum amende
31269	ENTREE EN RELATION MALGRE INTERDICTION AVEC UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE PAR PERSONNE ASTREINTE A RESIDER DANS UN LIEU FIXE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE	ART.13 AL.3, ART.6 AL.9,AL.1, ART.2 LOI 55-385 DU 03/04/1955.	d'être [LIEU-FAIT], [DATE-FAIT], entré(e) en relation avec (préciser la ou les personnes), en l'espèce (préciser les circonstances de l'entrée en relation), malgré l'interdiction prononcée dans le cadre de son assignation à résidence par le ministre de l'Intérieur, par arrêté en date du (date de l'arrêté), qui lui a été notifié le (date notification), pris dans le cadre de l'état d'urgence, en application des lois n°2015-1501 du 20 novembre 2015, n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-987 du 21 juillet 2016, et des décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015.	1 AN	15 000 EUROS
31270	NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS LIEES AU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE PAR PERSONNE ASSIGNEE A RESIDENCE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE	ART.13 AL.3, ART.6 AL.10,AL.1, ART.2 LOI 55-385 DU 03/04/1955.	de ne pas avoir [LIEU-FAIT], [DATE-FAIT], respecté une prescription de son placement sous surveillance électronique mobile, en l'espèce (préciser le comportement), prononcée dans le cadre de son assignation à résidence par le ministre de l'Intérieur, par arrêté en date du (date de l'arrêté), qui lui a été notifié le (date notification), pris dans le cadre de l'état d'urgence, en application des lois n°2015-1501 du 20 novembre 2015, n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-987 du 21 juillet 2016, et des décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015.	1 AN	15 000 EUROS
31271	CIRCULATION DANS UN LIEU ET A UNE HEURE INTERDITS PAR ARRETE PREFECTORAL DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE	ART.13 AL.1, ART.5 1°, ART.2 LOI 55-385 DU 03/04/1955.	d'avoir [LIEU-FAIT], [DATE-FAIT], circulé dans un lieu interdit, à une heure interdite, en l'espèce (préciser le lieu et l'heure), malgré l'interdiction prévue par l'arrêté du préfet de (préciser le département), en date du (date de l'arrêté), pris dans le cadre de l'état d'urgence, en application des lois n°2015-1501 du 20 novembre 2015, n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-987 du 21 juillet 2016, et des décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015.	6 MOIS	7 500 EUROS

ANNEXE 2

Codes NATINF et qualifications développées applicables aux infractions prévues par la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

(31265 à 31278 applicables à compter du 21/11/2015 à 0h00, 31882 applicable à compter du 22/07/2016 à 0h)

N° NATINF	Qualification	Définie et réprimée par	Qualification développée	quantum PPL	quantum amende
31272	SEJOUR IRREGULIER DANS UNE ZONE DE PROTECTION OU DE SECURITE INSTITUTEE PAR ARRETE PREFECTORAL DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE	ART.13 AL.1, ART.5 2°, ART.2 LOI 55-385 DU 03/04/1955.	d'avoir [LIEU-FAIT], [DATE-FAIT], séjourné dans une zone de protection ou de sécurité, en l'espèce (lieu), en méconnaissance de la réglementation prévue dans cette zone instituée par l'arrêté du préfet de (préciser le département), en date du (date de l'arrêté), en l'espèce (préciser le comportement méconnaissant la réglementation), arrêté pris dans le cadre de l'état d'urgence, en application des lois n°2015-1501 du 20 novembre 2015, n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-987 du 21 juillet 2016, et des décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015.	6 MOIS	7 500 EUROS
31273	SEJOUR DANS UN DEPARTEMENT INTERDIT PAR ARRETE PREFECTORAL DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE	ART.13 AL.1, ART.5 3°, ART.2 LOI 55-385 DU 03/04/1955.	d'avoir [LIEU-FAIT], [DATE-FAIT], séjourné dans le département de (préciser le département), en l'espèce à (préciser le lieu), malgré l'interdiction de séjour dont <il/elle> faisait l'objet en application de l'arrêté du préfet de (préciser le département), en date du (date de l'arrêté), qui lui a été notifié le (date notification), pris dans le cadre de l'état d'urgence, en application des lois n°2015-1501 du 20 novembre 2015, n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-987 du 21 juillet 2016, et des décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015.	6 MOIS	7 500 EUROS
31274	OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT OU D'UN LIEU DE REUNION MALGRE UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE ORDONNEE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE	ART.13 AL.1, ART.8 AL.1, ART.2 LOI 55-385 DU 03/04/1955.	d'avoir [LIEU-FAIT], [DATE-FAIT], ouvert <une salle de spectacle/un débit de boisson/un lieu de réunion>, en l'espèce (préciser l'établissement ou le lieu concerné), malgré la décision de fermeture ordonnée par le <ministre de l'Intérieur/préfet de [préciser le département]>, par arrêté en date du (date de l'arrêté), pris dans le cadre de l'état d'urgence, en application des lois n°2015-1501 du 20 novembre 2015, n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-987 du 21 juillet 2016, et des décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015.	6 MOIS	7 500 EUROS

ANNEXE 2

Codes NATINF et qualifications développées applicables aux infractions prévues par la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

(31265 à 31278 applicables à compter du 21/11/2015 à 0h00, 31882 applicable à compter du 22/07/2016 à 0h)

N° NATINF	Qualification	Définie et réprimée par	Qualification développée	quantum PPL	quantum amende
31275	PARTICIPATION A UNE REUNION DE NATURE A PROVOQUER OU A ENTRETENIR LE DESORDRE MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE PRONONCEE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE	ART.13 AL.1, ART.8 AL.2, ART.2 LOI 55-385 DU 03/04/1955.	d'avoir [LIEU-FAIT], [DATE-FAIT], participé à une réunion de nature à provoquer ou à entretenir le désordre, en l'espèce (préciser le comportement), malgré l'interdiction prévue par le <ministre de l'Intérieur/préfet de [préciser le département]>, par arrêté en date du (date de l'arrêté), pris dans le cadre de l'état d'urgence, en application des lois n°2015-1501 du 20 novembre 2015, n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-987 du 21 juillet 2016, et des décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015.	6 MOIS	7 500 EUROS
31276	NON REMISE D'UNE ARME OU DE MUNITIONS A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE MALGRE L'ORDRE DONNE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE	ART.13 AL.1, ART.9 AL.1, ART.8 AL.1 LOI 55-385 DU 03/04/1955.	<p>Première QD :</p> <p>d'avoir [LIEU-FAIT], [DATE-FAIT], omis de remettre <une/des> arme(s) et munitions de catégorie <A/B/C/D soumise à enregistrement>, en l'espèce (préciser les armes et munitions concernées), malgré l'ordre donné par le <ministre de l'Intérieur/préfet de [préciser le département]>, par arrêté en date du (date de l'arrêté), pris dans le cadre de l'état d'urgence, en application des lois n°2015-1501 du 20 novembre 2015, n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-987 du 21 juillet 2016, et des décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015.</p> <p>Deuxième QD :</p> <p>d'avoir [LIEU-FAIT], [DATE-FAIT], omis de remettre <une/des> arme(s) et munitions de catégorie <A/B/C/D soumise à enregistrement>, en l'espèce (préciser les armes et munitions concernées), malgré la décision individuelle du préfet de [préciser le département], en date du (date de la décision), qui lui a été notifiée le (date notification), décision individuelle prise dans le cadre de l'état d'urgence, en application des lois n°2015-1501 du 20 novembre 2015, n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-987 du 21 juillet 2016, et des décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015.</p>	6 MOIS	7 500 EUROS

ANNEXE 2

Codes NATINF et qualifications développées applicables aux infractions prévues par la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

(31265 à 31278 applicables à compter du 21/11/2015 à 0h00, 31882 applicable à compter du 22/07/2016 à 0h)

N° NATINF	Qualification	Définie et réprimée par	Qualification développée	quantum PPL	quantum amende
31882	PARTICIPATION A UN CORTEGE, DEFILE OU RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE PRONONCEE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE	ART.13 AL.1, ART.8 AL.3, ART.2 LOI 55-385 DU 03/04/1955.	d'avoir #LIEU-FAIT#, #DATE-FAIT#, participé à un cortège, défilé ou rassemblement sur la voie publique, en l'espèce (préciser le type de rassemblement), malgré l'interdiction prévue par le <ministre de l'Intérieur/préfet de [préciser le département]>, par arrêté en date du (date de l'arrêté), pris dans le cadre de l'état d'urgence, en application des lois n°2015-1501 du 20 novembre 2015, n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-987 du 21 juillet 2016, et des décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015.	6 MOIS	7500 EUROS

ANNEXE 2

Codes NATINF et qualifications développées applicables aux infractions prévues par la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

(31265 à 31278 applicables à compter du 21/11/2015 à 0h00, 31882 applicable à compter du 22/07/2016 à 0h)

Sur l'article 6-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 :

N° NATINF	Qualification	Définie et réprimée par	Qualification développée	quantum PPL	quantum amende
31277	PARTICIPATION AU MAINTIEN OU A LA RECONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION OU D'UN GROUPEMENT DISSOUS PAR DECRET EN CONSEIL DES MINISTRES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE	ART.6-1 LOI 55-385 DU 03/04/1955. ART.431-15 AL.1, ART.431-18, ART.431-19, ART.431-21 C.PENAL.	d'avoir [LIEU-FAIT], [DATE-FAIT], participé au maintien ou à la reconstitution <d'une association/d'un groupement de fait> participant à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent, en l'espèce (préciser l'association ou le groupement de fait et le comportement), malgré sa dissolution par décret en conseil des ministres du (préciser la date et le titre du décret), pris dans le cadre de l'état d'urgence, en application des lois n°2015-1501 du 20 novembre 2015, n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-987 du 21 juillet 2016, et des décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015.	3 ANS	45 000 EUROS
31278	ORGANISATION DU MAINTIEN OU DE LA RECONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION OU D'UN GROUPEMENT DISSOUS PAR DECRET EN CONSEIL DES MINISTRES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE	ART.6-1 LOI 55-385 DU 03/04/1955. ART.431-17, ART.431-18, ART.431-19, ART.431-21 C.PENAL.	d'avoir [LIEU-FAIT], [DATE-FAIT], organisé le maintien ou la reconstitution <d'une association/d'un groupement de fait> participant à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent, en l'espèce (préciser l'association ou le groupement de fait et le comportement), malgré sa dissolution par décret en conseil des ministres du (préciser la date et le titre du décret), pris dans le cadre de l'état d'urgence, en application des lois n°2015-1501 du 20 novembre 2015, n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-987 du 21 juillet 2016, et des décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015.	7 ANS	100 000 EUROS

ANNEXE 2

Codes NATINF et qualifications développées applicables aux infractions prévues par la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

(31265 à 31278 applicables à compter du 21/11/2015 à 0h00, 31882 applicable à compter du 22/07/2016 à 0h)

Nota : si les faits ont été commis en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin, il convient de remplacer dans les qualifications développées la référence aux décrets 2015-1475 et 1476 du 14 novembre 2015 par une référence aux décrets 2015-1493 et 2015-1494 du 18 novembre 2015.

ANNEXE 3 – Tableau comparatif des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale modifiées par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste

Texte applicable jusqu'au 21 juillet 2016	Texte en vigueur au 22 juillet 2016
Code pénal	
<i>Aggravation des peines en matière d'association de malfaiteurs terroriste</i>	
<p style="text-align: center;">Article 421-5</p> <p>Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 euros d'amende.</p> <p>Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 500 000 euros d'amende.</p> <p>La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.</p> <p>L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-6 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.</p>	<p style="text-align: center;">Article 421-5</p> <p>Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 euros d'amende.</p> <p>Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 500 000 euros d'amende.</p> <p>La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.</p> <p>L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-6 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.</p>
<p style="text-align: center;">Article 421-6</p> <p>Les peines sont portées à vingt ans de réclusion criminelle et 350 000 euros d'amende lorsque le groupement ou l'entente définie à l'article 421-2-1 a pour objet la préparation :</p> <p>1° Soit d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1° de l'article 421-1 ;</p> <p>2° Soit d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires visées au 2° de l'article 421-1 et devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes ;</p> <p>3° Soit de l'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 lorsqu'il est susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes.</p> <p>Le fait de diriger ou d'organiser un tel groupement ou une telle entente est puni de trente ans de réclusion criminelle et 500 000 euros d'amende.</p>	<p style="text-align: center;">Article 421-6</p> <p>Les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et 450 000 euros d'amende lorsque le groupement ou l'entente définie à l'article 421-2-1 a pour objet la préparation :</p> <p>1° Soit d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1° de l'article 421-1 ;</p> <p>2° Soit d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires visées au 2° de l'article 421-1 et devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes ;</p> <p>3° Soit de l'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 lorsqu'il est susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes.</p> <p>Le fait de diriger ou d'organiser un tel groupement ou une telle entente est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 500 000 euros d'amende.</p>
<i>Automaticité de la peine d'interdiction du territoire national sauf décision spécialement motivée</i>	
<p style="text-align: center;">Article 422-4</p> <p>L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par</p>	<p style="text-align: center;">Article 422-4</p> <p>L'interdiction du territoire français est prononcée par la juridiction de jugement</p>

<p>l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.</p>	<p>dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.</p> <p>Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.</p>
<p>Code de procédure pénale</p>	
<p><i>Interdiction de la suspension et du fractionnement de peine pour les personnes condamnées pour des infractions terroristes</i></p>	
<p style="text-align: center;">Article 720-1</p> <p>En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans, cette peine peut, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas quatre ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours. La décision est prise par le juge de l'application des peines dans les conditions prévues par l'article 712-6. Ce juge peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal.</p> <p>Lorsque l'exécution fractionnée de la peine d'emprisonnement a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-27 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Le seuil de deux ans prévu au premier alinéa est porté à quatre ans lorsque la suspension pour raison familiale s'applique soit à une personne condamnée exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle, soit à une femme enceinte de plus de douze semaines.</p>	<p style="text-align: center;">Article 720-1</p> <p>En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans, cette peine peut, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas quatre ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours. La décision est prise par le juge de l'application des peines dans les conditions prévues par l'article 712-6. Ce juge peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal.</p> <p>Lorsque l'exécution fractionnée de la peine d'emprisonnement a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-27 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Le seuil de deux ans prévu au premier alinéa est porté à quatre ans lorsque la suspension pour raison familiale s'applique soit à une personne condamnée exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle, soit à une femme enceinte de plus de douze semaines.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux</p>

	articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code.
<i>Interdiction d'octroi d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur pour les personnes condamnées pour des infractions terroristes</i>	
Article 723-1	Article 723-1
<p>Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.</p> <p>Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3.</p>	<p>Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.</p> <p>Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code.</p>
<i>Absence de crédit de réduction de peine automatique pour les personnes condamnées pour des faits de terrorisme</i>	
	Article 721-1-1
	<p>Les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code, ne bénéficient pas des crédits de réduction de peine mentionnés à l'article 721 du présent code. Elles peuvent toutefois bénéficier d'une réduction de peine dans les conditions définies à l'article 721-1.</p>

Détention provisoire des mineurs de 16 à 18 ans auteurs d'actes de terrorisme

Article 706-24-4

La durée totale de détention provisoire mentionnée au douzième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est portée à deux ans pour l'instruction du délit mentionné à l'article 421-2-1 du code pénal.

La durée totale de détention provisoire mentionnée au quatorzième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est portée à trois ans pour l'instruction des crimes prévus au 1° de l'article 421-1 et aux articles 421-5 et 421-6 du code pénal.

ANNEXE 4 – Tableau comparatif des dispositions de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence modifiée par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste

Texte applicable jusqu'au 21 juillet 2016	Texte en vigueur au 22 juillet 2016
TITRE Ier	
<p style="text-align: center;">Article 1</p> <p>L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.</p>	<p style="text-align: center;">Article 1</p> <p>L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.</p>
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret. La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret. La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi.</p>
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>La loi autorisant la prorogation au-delà de douze jours de l'état d'urgence fixe sa durée définitive.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>La loi autorisant la prorogation au-delà de douze jours de l'état d'urgence fixe sa durée définitive.</p>
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>La loi portant prorogation de l'état d'urgence est caduque à l'issue d'un délai de quinze jours francs suivant la date de démission du Gouvernement ou de dissolution de l'Assemblée nationale.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>La loi portant prorogation de l'état d'urgence est caduque à l'issue d'un délai de quinze jours francs suivant la date de démission du Gouvernement ou de dissolution de l'Assemblée nationale.</p>
<p style="text-align: center;">Article 4-1</p> <p>L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Ils peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4-1</p> <p>L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Les autorités administratives leur transmettent sans délai copie de tous les actes qu'elles prennent en application de la présente loi. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et</p>

	de l'évaluation de ces mesures.
<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 :</p> <p>1° D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;</p> <p>2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;</p> <p>3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 :</p> <p>1° D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;</p> <p>2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;</p> <p>3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.</p>
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. Le ministre de l'intérieur peut la faire conduire sur le lieu de l'assignation à résidence par les services de police ou les unités de gendarmerie.</p> <p>La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures.</p> <p>L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération.</p> <p>En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes mentionnées au premier alinéa.</p> <p>L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille.</p> <p>Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. Le ministre de l'intérieur peut la faire conduire sur le lieu de l'assignation à résidence par les services de police ou les unités de gendarmerie.</p> <p>La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures.</p> <p>L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération.</p> <p>En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes mentionnées au premier alinéa.</p> <p>L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille.</p> <p>Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la</p>

<p>personne assignée à résidence :</p> <p>1° L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés ;</p> <p>2° La remise à ces services de son passeport ou de tout document justificatif de son identité. Il lui est délivré en échange un récépissé, valant justification de son identité en application de l'article 1er de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu. La personne astreinte à résider dans le lieu qui lui est fixé en application du premier alinéa du présent article peut se voir interdire par le ministre de l'intérieur de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette interdiction est levée dès qu'elle n'est plus nécessaire.</p> <p>Lorsque la personne assignée à résidence a été condamnée à une peine privative de liberté pour un crime qualifié d'acte de terrorisme ou pour un délit recevant la même qualification puni de dix ans d'emprisonnement et a fini l'exécution de sa peine depuis moins de huit ans, le ministre de l'intérieur peut également ordonner qu'elle soit placée sous surveillance électronique mobile. Ce placement est prononcé après accord de la personne concernée, recueilli par écrit. La personne concernée est astreinte, pendant toute la durée du placement, au port d'un dispositif technique permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national. Elle ne peut être astreinte ni à l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie, ni à l'obligation de demeurer dans le lieu d'habitation mentionné au deuxième alinéa.</p>	<p>personne assignée à résidence :</p> <p>1° L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés ;</p> <p>2° La remise à ces services de son passeport ou de tout document justificatif de son identité. Il lui est délivré en échange un récépissé, valant justification de son identité en application de l'article 1er de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu. La personne astreinte à résider dans le lieu qui lui est fixé en application du premier alinéa du présent article peut se voir interdire par le ministre de l'intérieur de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette interdiction est levée dès qu'elle n'est plus nécessaire.</p> <p>Lorsque la personne assignée à résidence a été condamnée à une peine privative de liberté pour un crime qualifié d'acte de terrorisme ou pour un délit recevant la même qualification puni de dix ans d'emprisonnement et a fini l'exécution de sa peine depuis moins de huit ans, le ministre de l'intérieur peut également ordonner qu'elle soit placée sous surveillance électronique mobile. Ce placement est prononcé après accord de la personne concernée, recueilli par écrit. La personne concernée est astreinte, pendant toute la durée du placement, au port d'un dispositif technique permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national. Elle ne peut être astreinte ni à l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie, ni à l'obligation de demeurer dans le lieu d'habitation mentionné au deuxième alinéa.</p>
--	--

<p>Le ministre de l'intérieur peut à tout moment mettre fin au placement sous surveillance électronique mobile, notamment en cas de manquement de la personne placée aux prescriptions liées à son assignation à résidence ou à son placement ou en cas de dysfonctionnement technique du dispositif de localisation à distance.</p>	<p>Le ministre de l'intérieur peut à tout moment mettre fin au placement sous surveillance électronique mobile, notamment en cas de manquement de la personne placée aux prescriptions liées à son assignation à résidence ou à son placement ou en cas de dysfonctionnement technique du dispositif de localisation à distance.</p>
<p style="text-align: center;">Article 6-1</p> <p>Sans préjudice de l'application de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, sont dissous par décret en conseil des ministres les associations ou groupements de fait qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent.</p> <p>Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution sont réprimés dans les conditions prévues aux articles 431-15 et 431-17 à 431-21 du code pénal. Par dérogation à l'article 14 de la présente loi, les mesures prises sur le fondement du présent article ne cessent pas de produire leurs effets à la fin de l'état d'urgence. Pour la prévention des actions tendant au maintien ou à la reconstitution des associations ou groupements dissous en application du présent article, les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure et les services désignés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4 du même code peuvent recourir aux techniques de renseignement dans les conditions prévues au livre VIII dudit code.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6-1</p> <p>Sans préjudice de l'application de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, sont dissous par décret en conseil des ministres les associations ou groupements de fait qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent.</p> <p>Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution sont réprimés dans les conditions prévues aux articles 431-15 et 431-17 à 431-21 du code pénal. Par dérogation à l'article 14 de la présente loi, les mesures prises sur le fondement du présent article ne cessent pas de produire leurs effets à la fin de l'état d'urgence. Pour la prévention des actions tendant au maintien ou à la reconstitution des associations ou groupements dissous en application du présent article, les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure et les services désignés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4 du même code peuvent recourir aux techniques de renseignement dans les conditions prévues au livre VIII dudit code.</p>
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2. Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature, en particulier des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une</p>

<p>à provoquer ou à entretenir le désordre.</p>	<p>provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.</p> <p>Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.</p> <p>Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être interdits dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose.</p>
	<p style="text-align: center;">Article 8-1</p> <p>Dans les zones mentionnées à l'article 2 de la présente loi, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 dudit code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.</p> <p>La décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures.</p> <p>Les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables aux opérations conduites en application du présent article.</p> <p>La décision du préfet mentionnée au premier alinéa du présent article est transmise sans délai au procureur de la République.</p>
<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Les autorités administratives désignées à l'article 8 peuvent ordonner la remise des armes et des munitions, détenues ou acquises légalement, relevant des catégories A à C, ainsi que celles soumises à enregistrement</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Les autorités administratives désignées à l'article 8 peuvent ordonner la remise des armes et des munitions, détenues ou acquises légalement, relevant des catégories A à C, ainsi que celles soumises à enregistrement</p>

<p>relevant de la catégorie D, définies à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure. Le représentant de l'Etat dans le département peut aussi, pour des motifs d'ordre public, prendre une décision individuelle de remise d'armes.</p> <p>Les armes remises en application du premier alinéa du présent article donnent lieu à la délivrance d'un récépissé. Elles sont rendues à leur propriétaire en l'état où elles étaient lors de leur dépôt.</p>	<p>relevant de la catégorie D, définies à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure. Le représentant de l'Etat dans le département peut aussi, pour des motifs d'ordre public, prendre une décision individuelle de remise d'armes.</p> <p>Les armes remises en application du premier alinéa du présent article donnent lieu à la délivrance d'un récépissé. Elles sont rendues à leur propriétaire en l'état où elles étaient lors de leur dépôt.</p>
<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>La déclaration de l'état d'urgence s'ajoute aux cas prévus à l'article L. 1111-2 du code de la défense pour la mise à exécution des réquisitions dans les conditions prévues au livre II de la deuxième partie du même code.</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>La déclaration de l'état d'urgence s'ajoute aux cas prévus à l'article L. 1111-2 du code de la défense pour la mise à exécution des réquisitions dans les conditions prévues au livre II de la deuxième partie du même code.</p>
<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. - Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer aux autorités administratives mentionnées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.</p> <p>La décision ordonnant une perquisition précise le lieu et le moment de la perquisition. Le procureur de la République territorialement compétent est informé sans délai de cette décision. La perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins.</p> <p>Il peut être accédé, par un système informatique ou un équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. - Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer aux autorités administratives mentionnées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.</p> <p>La décision ordonnant une perquisition précise le lieu et le moment de la perquisition. Le procureur de la République territorialement compétent est informé sans délai de cette décision. La perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins.</p> <p>Lorsqu'une perquisition révèle qu'un autre lieu répond aux conditions fixées au premier alinéa du présent I, l'autorité administrative peut en autoriser par tout moyen la perquisition. Cette autorisation est régularisée en la forme dans les meilleurs délais. Le procureur de la</p>

accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

La perquisition donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République.

Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, procède à toute saisie utile et en informe sans délai le procureur de la République.

Le présent I n'est applicable que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2.

II. - Le ministre de l'intérieur peut prendre toute mesure pour assurer l'interruption de tout service de communication au public en ligne provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

République en est informé sans délai.

Il peut être accédé, par un système informatique ou un équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

Si la perquisition révèle l'existence d'éléments, notamment informatiques, relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la perquisition peuvent être saisies soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition.

La copie des données ou la saisie des systèmes informatiques ou des équipements terminaux est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire. L'agent sous la responsabilité duquel est conduite la perquisition rédige un procès-verbal de saisie qui en indique les motifs et dresse l'inventaire des matériels saisis. Une copie de ce procès-verbal est remise aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent I. Les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition. À compter de la saisie, nul n'y a accès avant l'autorisation du juge.

L'autorité administrative demande, dès la fin de la perquisition, au juge des référés du tribunal administratif d'autoriser leur exploitation. Au vu des éléments révélés par la perquisition, le juge statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine sur la régularité de la saisie et sur la demande de l'autorité administrative. Sont exclus de l'autorisation les éléments dépourvus de tout lien avec la menace que constitue

	<p>pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée. En cas de refus du juge des référés, et sous réserve de l'appel mentionné au dixième alinéa du présent I, les données copiées sont détruites et les supports saisis sont restitués à leur propriétaire.</p> <p>Pendant le temps strictement nécessaire à leur exploitation autorisée par le juge des référés, les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et à la saisie. Les systèmes informatiques ou équipements terminaux sont restitués à leur propriétaire, le cas échéant après qu'il a été procédé à la copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de la date à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, a autorisé l'exploitation des données qu'ils contiennent. À l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données copiées sont détruites à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la perquisition ou de la date à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, en a autorisé l'exploitation.</p> <p>En cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis ou dans l'exploitation des données copiées, lorsque cela est nécessaire, les délais prévus au huitième alinéa du présent I peuvent être prorogés, pour la même durée, par le juge des référés saisi par l'autorité administrative au moins quarante-huit heures avant l'expiration de ces délais. Le juge des référés statue dans un délai de quarante-huit heures sur la demande de prorogation présentée par l'autorité administrative. Si l'exploitation ou l'examen des données et des supports saisis conduisent à la constatation d'une infraction, ces données et supports sont conservés selon les règles applicables en matière de procédure pénale.</p>
--	--

	<p>Pour l'application du présent article, le juge des référés est celui du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu de la perquisition. Il statue dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative, sous réserve du présent article. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le juge des référés du Conseil d'État dans un délai de quarante-huit heures à compter de leur notification. Le juge des référés du Conseil d'État statue dans le délai de quarante-huit heures. En cas d'appel, les données et les supports saisis demeurent conservés dans les conditions mentionnées au huitième alinéa du présent I.</p> <p>La perquisition donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République, auquel est jointe, le cas échéant, copie du procès-verbal de saisie. Une copie de l'ordre de perquisition est remise à la personne faisant l'objet d'une perquisition.</p> <p>Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, procède à toute saisie utile et en informe sans délai le procureur de la République.</p> <p>Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics, les personnes présentes sur le lieu d'une perquisition administrative peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire pendant le temps strictement nécessaire au déroulement de la perquisition. Le procureur de la République en est informé dès le début de la retenue.</p> <p>Les personnes faisant l'objet de cette retenue sont informées de leur droit de faire prévenir par l'officier de police judiciaire toute personne de leur choix ainsi que leur employeur. Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités liées à la retenue, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.</p>
--	---

	<p>La retenue ne peut excéder quatre heures à compter du début de la perquisition et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du procureur de la République. Le mineur doit être assisté de son représentant légal, sauf impossibilité dûment justifiée.</p> <p>L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient la retenue. Il précise le jour et l'heure à partir desquels la retenue a débuté, le jour et l'heure de la fin de la retenue et la durée de celle-ci.</p> <p>Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.</p> <p>Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé.</p> <p>La durée de la retenue s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue.</p> <p>Le présent I n'est applicable que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2.</p> <p>II. - Le ministre de l'intérieur peut prendre toute mesure pour assurer l'interruption de tout service de communication au public en ligne provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.</p>
<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Les infractions aux articles 5, 8 et 9 sont punies de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.</p> <p>Les infractions au premier alinéa de l'article 6 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p> <p>Les infractions au deuxième et aux cinq derniers alinéas du même article 6 sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales.</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Les infractions aux articles 5, 8 et 9 sont punies de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.</p> <p>Les infractions au premier alinéa de l'article 6 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p> <p>Les infractions au deuxième et aux cinq derniers alinéas du même article 6 sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales.</p>
<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même</p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même</p>

temps que prend fin l'état d'urgence.	temps que prend fin l'état d'urgence.
<p style="text-align: center;">Article 14-1</p> <p>A l'exception des peines prévues à l'article 13, les mesures prises sur le fondement de la présente loi sont soumises au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative, notamment son livre V.</p>	<p style="text-align: center;">Article 14-1</p> <p>A l'exception des peines prévues à l'article 13, les mesures prises sur le fondement de la présente loi sont soumises au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative, notamment son livre V.</p> <p>La condition d'urgence est présumée satisfaite pour le recours juridictionnel en référé formé contre une mesure d'assignation à résidence.</p>
TITRE II	
<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>La présente loi, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, est applicable sur l'ensemble du territoire de la République</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>La présente loi, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, est applicable sur l'ensemble du territoire de la République</p>